

#### 4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité

Industries James MacLaren inc.    Fraternité internationale des  
Énergie MacLaren                    ouvriers en électricité,  
    section locale 2228  
    AM-1003-0604

#### 5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

APC Nutrition inc.                    Syndicat des travailleuses et  
    travailleurs de APC Nutrition (CSN)  
    AM-2000-1853

Clean Harbors Mercier inc.        Syndicat canadien des  
    communications, de l'énergie et du  
    papier, section locale 700 (FTQ)  
    AM-2000-0944

Innu Construction inc.            Syndicat canadien de la fonction  
3232077 Canada inc.                publique, section locale 2589 (FTQ)  
    AQ-1004-6169

Sani-éco inc.                        Métallurgistes unis d'Amérique,  
    local 9414 (FTQ)  
    AM-1005-4050

42990

Gouvernement du Québec

### Décret 790-2004, 10 août 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE l'article 21.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que le gouvernement nomme notamment des commissaires adjoints de l'industrie de la construction pour un mandat d'une durée fixe d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21.1.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires adjoints de l'industrie de la construction ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Sophie Mireault a été nommée commissaire adjointe de l'industrie de la construction par le décret numéro 982-99 du 25 août 1999, modifié par le décret numéro 1372-2002 du 20 novembre 2002, que son mandat viendra à échéance le 6 septembre 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Sophie Mireault soit nommée de nouveau commissaire adjointe de l'industrie de la construction pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Sophie Mireault comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Sophie Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjointe de l'industrie de la construction.

Sous l'autorité du Commissaire de l'industrie de la construction et en conformité avec les lois et les règlements du Commissaire, elle exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Mireault remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2004 pour se terminer le 6 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 600 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Mireault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Mireault continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Mireault sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le Commissaire.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Mireault peut démissionner de son poste de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

M<sup>e</sup> Mireault peut, à l'expiration de son mandat, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'elle a déjà commencé à entendre et sur lesquelles elle n'a pas encore statué. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Mireault se termine le 6 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de commissaire adjointe de l'industrie de la construction, M<sup>e</sup> Mireault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> SOPHIE MIREAULT

\_\_\_\_\_  
GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

42991

Gouvernement du Québec

### **Décret 791-2004, 10 août 2004**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.6 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration est d'office directeur général de la Commission et exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.7 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur André Ménard a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec par le décret numéro 796-99 du 23 juin 1999, que son mandat expirera le 28 août 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur André Ménard soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 29 août 2004, aux conditions annexées.

\_\_\_\_\_  
*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **Conditions d'emploi de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Ménard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Ménard est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ménard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 29 août 2004 pour se terminer le 28 août 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Ménard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.